

Allianz Suisse Société d'Assurances SA

Voland IGS Sàrl
 chemin Auguste-Vilbert 14
 CH-1218 Le Grand-Saconnex
 Téléphone 022 346 74 74
 Fax 022 346 74 76

Assureur et preneur de risque:
 Allianz Suisse Société d'Assurances SA
 Adresse postale:
 Case postale
 8010 Zürich

**Assurance commerce pour PME
 Aperçu du contrat pour Police no T80.2.082.573**
Durée d'assurance

Valable dès le	01.08.2016
Expiration de l'assurance	01.08.2017
Échéance principale	01.08.

Preneur d'assurance
Lieu d'assurance

Risques assurés	Somme d'assurance		Prime nette annuelle	
Assistance	CHF	1'000.00	libération de primes	
Vol	CHF	355'700.00	CHF	422.50
Dégâts d'eau	CHF	355'700.00	CHF	208.90
Bris de glaces			CHF	50.80
Installation techniques d'exploitation et de bureau	CHF	88'600.00	CHF	760.10
Rabais pour absence de sinistres pris en compte dans la prime				

Prime

Prime annuelle nette		CHF	1'442.30
Prime annuelle brute		CHF	1'514.30
Paie ment annuel		CHF	1'514.30
y compris:			
Droit de timbre	CHF	72.00	

Cet aperçu du contrat fait partie intégrante de la police.



Assurance commerce pour PME Assistance Police no

Couverture d'assurance

Assistance	Somme d'assurance	CHF	1'000.00
Service de blocage			

Conditions en vigueur

Conditions générales (CG) - Assurance commerce pour PME - A Dispositions communes; édition 09.2007

Prime

Prime annuelle nette	CHF	0.00
Prime annuelle brute	CHF	0.00

Assurance commerce pour PME
Vol
Police no

Couverture d'assurance

Avec adaptation automatique de la somme Indice pour machines et installations techniques du 01.01.2016: 217.300

Par sinistre est applicable une Franchise CHF 200.00

Entreprise assurée:

Prestations dans le domaine de l'ingénierie, notamment mandats, conseils, planification, réalisation et maintenance dans le domaine de la construction.

Lieu d'assurance :

Marchandises, installations, propriété de tiers	Valeur totale	CHF	355'700.00
Dont sont assurées au premier risque	Somme d'assurance	CHF	355'700.00
Choses spéciales et frais au premier risque	Somme d'assurance	CHF	71'200.00

Sont considérés comme choses spéciales et frais:

Les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, les frais de déplacement et de protection, les pertes sur débiteurs, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, ainsi que surveillance, les fluctuations du prix courant et le renchérissement ultérieur, les modèles,

échantillons, formes; les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes, les frais de changement de serrures jusqu'à CHF 10'000.00 ainsi que les frais de reconstitution.

Assurance externe dépendante au premier risque:

Vol avec effraction dans des bâtiments fermés à clé ou des locaux fermés à clé sis dans un bâtiment, Champ d'application: Monde

Somme d'assurance CHF 71'200.00

Détournement (y compris valeurs pécuniaires) au premier risque, validité territoriale: monde

Somme d'assurance CHF 5'000.00

Vol dans des baraques de chantiers et d'habitation fermés à clé, des véhicules fermés à clé et constructions sinachevées fermées à clé au premier risque, Champ d'application: Monde

Somme d'assurance CHF 5'000.00

Valeurs pécuniaires, au premier risque

Somme d'assurance CHF 5'000.00

Rabais pour absence de sinistres pris en compte 10%

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) - Assurance commerce pour PME - A Dispositions communes; édition 09.2007

Conditions générales (CG) Assurance commerce pour PME - C Assurance vol; édition 09.2007



Prime

Prime annuelle nette	CHF	422.50
5.00% Droit de timbre	CHF	21.10
Prime annuelle brute	CHF	443.60

Assurance commerce pour PME
Dégâts d'eau
Police no '

Couverture d'assurance

Avec adaptation automatique de la somme Indice pour machines et installations techniques du 01.01.2016: 217.300

Par sinistre est applicable une Franchise CHF 200.00

Entreprise assurée:

Prestations dans le domaine de l'ingénierie, notamment mandats, conseils, planification, réalisation et maintenance dans le domaine de la construction.

Lieu d'assurance :

Marchandises, installations, propriété de tiers	Valeur totale	CHF	355'700.00
Dont sont assurées au premier risque	Somme d'assurance	CHF	355'700.00
Choses spéciales et frais au premier risque	Somme d'assurance	CHF	71'200.00

Sont considérés comme choses spéciales et frais:

Les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, les frais de déplacement et de protection, les pertes sur débiteurs, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, ainsi que surveillance, les frais de recherche et de dégagement jusqu'à CHF 10'000.00 pour les conduites d'eau installées par le preneur d'assurance en qualité

de locataire, les fluctuations du prix courant et le renchérissement ultérieur, les modèles, échantillons, formes; les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes, ainsi que les frais de reconstitution.

Assurance externe dépendante, au premier risque, validité territoriale: monde	Somme d'assurance	CHF	71'200.00
---	-------------------	-----	-----------

Valeurs pécuniaires, au premier risque	Somme d'assurance	CHF	5'000.00
--	-------------------	-----	----------

Rabais pour absence de sinistres pris en compte 10%

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) - Assurance commerce pour PME - A Dispositions communes; édition 09.2007

Conditions générales (CG) Assurance commerce pour PME - D Assurance dégâts d'eau; édition 09.2007



Prime

Prime annuelle nette	CHF	208.90
5.00% Droit de timbre	CHF	10.40
Prime annuelle brute	CHF	219.30

Assurance commerce pour PME
Bris de glaces
Police no

Couverture d'assurance

Avec adaptation automatique de la somme Indice pour machines et installations techniques du 01.01.2016: 217.300

Par sinistre est applicable une Franchise CHF 200.00

Entreprise assurée:

Prestations dans le domaine de l'ingénierie, notamment mandats, conseils, planification, réalisation et maintenance dans le domaine de la construction.

Lieu d'assurance :

Vitrages au bâtiment et au mobilier au premier risque Somme d'assurance CHF 5'000.00
 Dans le cadre de la somme d'assurance bris de glaces, sont également assurés à la suite d'un bris de glaces:

Choses spéciales et frais

Sont considérés comme choses spéciales et frais:

Les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, les frais de déplacement et de protection, les pertes sur débiteurs, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires,

ainsi que surveillance, les fluctuations du prix courant et le renchérissement ultérieur, les modèles, échantillons, formes;

les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes, ainsi que les frais de reconstitution.

Frais de peintures, inscriptions, couches de films et de vernis, verres gravés et décapés au sable

Dommages causés par des éclats de verre aux marchandises et aux installations

Rabais pour absence de sinistres pris en compte
 10%

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) - Assurance commerce pour PME - A Dispositions communes; édition 09.2007

Conditions générales /CG) Assurance commerce pour PME - E Assurance bris de glaces; édition 09.2007



Prime

Prime annuelle nette	CHF	50.80
5.00% Droit de timbre	CHF	2.50
Prime annuelle brute	CHF	53.30

Assurance commerce pour PME
Installations techniques d'exploitation et de bureau
Police no '

Couverture d'assurance

Avec adaptation automatique de la somme Indice pour machines et installations techniques du 01.01.2016: 217.300

Par sinistre est applicable une Franchise CHF 500.00

Entreprise assurée:

Prestations dans le domaine de l'ingénierie, notamment mandats, conseils, planification, réalisation et maintenance dans le domaine de la construction.

Lieu d'assurance :

L'ensemble des installations et appareils techniques placés en état de fonctionner et appartenant aux biens mobiliers de l'entreprise au premier risque

Somme d'assurance CHF 88'600.00

Choses spéciales et frais au premier risque

Somme d'assurance CHF 50'000.00

Sont considérés comme choses spéciales et frais:

Les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de déplacement et de protection, les pertes sur débiteurs, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, ainsi que surveillance,

les fluctuations du prix courant et le renchérissement ultérieur, les modèles, échantillons, formes; les effets du personnel, des visiteurs et des hôtes,

ainsi que les frais de reconstitution.

Rabais pour absence de sinistres pris en compte
10%

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) - Assurance commerce pour PME - A Dispositions communes; édition 09.2007

Conditions générales (CG) Assurance commerce pour PME - H Installations techniques d'exploitations et de bureaux; édition 09.2007

Prime

Prime annuelle nette CHF 760.10

5.00% Droit de timbre CHF 38.00

Prime annuelle brute CHF 798.10



Allianz Suisse Société d'Assurances SA



Martin Jara



Roland Umbricht

Si le contenu de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, le contenu en est considéré comme accepté.

Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations légales, au plus tard toutefois un an après la contravention. Pour les risques situés dans la principauté de Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) s'applique. Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la proposition, et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Ce droit de renonciation s'éteint au plus tard quatre semaines après que la police est parvenue au preneur d'assurance, et que ce dernier a été informé dudit droit.